

Vu le décret N° 71-264 du 20 juillet 1971, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'Office National du Tourisme et du Thermalisme et notamment son article 2;

Vu l'avis des Ministres du Plan, de l'Economie Nationale, de l'Agriculture, des Travaux Publics et de l'Habitat et des Postes Télégraphes et Téléphones;

Décrétions :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Comité de Coordination Technique chargé de coordonner l'exécution des diverses phases de travaux d'Infrastructure Touristique.

ART. 2. — Le Comité de Coordination Technique :

— délibère sur tous les programmes généraux d'exécution des travaux;

— vérifie la concordance des travaux prévus au programme d'infrastructures touristiques avec les programmes sectoriels nationaux;

— évalue les modalités pratiques de réalisation du programme présenté par l'Office National du Tourisme et du Thermalisme et, le cas échéant, suggère des modifications compte-tenu des contraintes spécifiques;

— juge de l'état d'avancement des multiples phases du programme et prend les dispositions nécessaires pour rattraper les éventuels retards dans la réalisation.

ART. 3. — Le Comité de Coordination Technique, est présidé par le Directeur Général de l'Office National du Tourisme et du Thermalisme. Il est composé de représentants des Départements Ministériels et Etablissements Publics intéressés et toute autre personne dont la compétence est utile à ses travaux.

Le secrétariat du Comité est assuré par l'Office National du Tourisme et du Thermalisme.

Un arrêté du Premier Ministre désignera les membres du Comité de Coordination Technique.

ART. 4. — Le Comité se réunit, sur convocation de son Président, au siège de l'Office National du Tourisme et du Thermalisme, au moins une fois par mois et autant de fois que son Président le jugera nécessaire. Par ailleurs, tout membre du Comité peut saisir le Président d'une demande de convocation extraordinaire.

ART. 5. — Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

ART. 6. — Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents, les divergences éventuelles au sein du Comité sont portées devant le Ministre de l'Economie Nationale.

ART. 7. — Les Ministres du Plan, de l'Economie Nationale, de l'Agriculture, des Travaux Publics et de l'Habitat et des Postes, Télégraphe et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait au Palais de Carthage, le 6 septembre 1972

Le Président de la République Tunisienne :
HABIB BOURGUIBA

NOMINATION

Par arrêté du Premier Ministre du 6 septembre 1972 :

Sont désignés membres du Comité de Coordination Technique pour les travaux d'infrastructure touristique :

Messieurs :

Azzabi Ridha, Directeur Général de l'Office National du Tourisme et du Thermalisme, Président;

Chérif Hassine, Représentant du Ministère du Plan;

Samama Robert, Représentant du Ministère de l'Agriculture;

Khoudja Brahim, Représentant du Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Souissi Mohamed Ali, Représentant du Ministère des Travaux Publics et de l'Habitat;

Ben Ghanem Taieb, Représentant de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux;

Bahroun Sadok, Représentant de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Statut du Personnel de la S.O.N.E.D.E.

Décret N° 72-268 du 6 septembre 1972 approuvant le règlement fixant le statut et la rémunération du personnel de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux;

Vu la loi N° 68-13 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels des Offices, des Sociétés Nationales et des Sociétés ou l'Etat ou les collectivités Publiques détiennent, directement ou indirectement, une participation au capital;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Decrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le règlement fixant le statut et la rémunération du personnel de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, joint au présent décret est approuvé.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er juillet 1972, et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 6 septembre 1972

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Commission Nationale des Equivalences

Décret N°72-269 du 6 septembre 1972 relatif à la création de la Commission Nationale des Equivalences.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 61-287 du 18 août 1961, fixant le statut des personnels communs aux divers ordres d'enseignement;

Vu le décret N° 63-42 du 28 janvier 1963, relatif au statut des personnels de l'Enseignement Supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des Administrations Centrales tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 71-367 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'Administration tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-155 du 2 mai 1972;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1969, relatif à la Commission des Equivalences des Diplômes et Titres Universitaires;

Vu l'avis du Ministre de l'Education Nationale;

Decrétons :

Article Premier — Il est institué au Ministère de l'Education Nationale et sous l'autorité du Ministre une Commission Nationale des Equivalences.